

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SI GROUP-Béthune

1111 Avenue Georges Washington
BP 237
62404 Béthune

Références : B1-468-2025
Code AIOT : 0007002548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SI GROUP-Béthune implanté 1111 Avenue Georges Washington BP 237 62404 Béthune. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette action régionale vise à poursuivre le travail engagé depuis plusieurs années pour améliorer la sécurité des dépôts de liquides inflammables.
L'action s'appuie sur l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié qui encadre la défense contre l'incendie et en particulier la stratégie de lutte contre l'incendie que les exploitants doivent mettre en œuvre afin de maîtriser les scénarios de référence visés à l'article 43-1 dudit arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI GROUP-Béthune
- 1111 Avenue Georges Washington BP 237 62404 Béthune
- Code AIOT : 0007002548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SI Group-Béthune, créé en 1959 sous le nom de Schenectady, produit des résines formophénoliques sous forme solide (pastilles et écailles conditionnées en big-bags ou sacs de 25 kg) et liquide (livrées en citernes routières, fûts de 200L ou IBC). L'usine couvre une superficie d'environ 5 ha dans le Parc d'activités Washington à l'extrême Est de la commune de Béthune. Le canal d'Aire est à 20 m des limites de propriété au nord du site. La production s'organise autour de 7 lignes de fabrication qui font réagir des phénols alkylés avec du formol via des catalyseurs acides ou basiques, dans des réacteurs chauffés à 160°C ou 240°C, par batch ou selon des procédés semi-continus. 13 709 tonnes de résines ont été produites en 2024. L'usine emploie 81 personnes (fin 2024). Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement SI Group-Béthune est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 14 août 2009. L'arrêté complémentaire du 26 octobre 2017 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. L'établissement est assujetti à la directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale de l'exploitation 3410-h). L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées à la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AR - 1
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet
5	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Sans objet
6	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Sans objet
7	Réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
9	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Sans objet
10	Formation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Sans objet
11	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
12	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
15	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
16	Réglementation du PFHxA (acide	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	perfluorohexan oïque)	(1907/2006)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant s'est bien approprié la thématique en mettant en oeuvre les dispositions réglementaires qui s'appliquent à son établissement, ses documents opérationnels doivent être complétés pour les rendre autoportants. Plusieurs actions correctives et justificatifs sont attendus dans le cadre de cette action régionale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel

document.

- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

L'établissement SI GROUP à Béthune est classé à autorisation pour le stockage et l'utilisation de liquides inflammables (plus de 1 000 tonnes de liquides inflammables au niveau de l'établissement classés dans la rubrique 4331).

Dans la version du Plan d'Opération Interne de l'établissement en vigueur et à disposition de l'Inspection (v4 du 25/03/2025), le Plan de Défense Incendie n'est pas intégralement repris mais on y retrouve la synthèse des scénarios susceptibles de survenir au niveau du site ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition associés sous forme de tableau, dans la partie 4.1.1 Stratégie de défense incendie (synthèse du PDI).

Le Plan de Défense Incendie (PDI) de l'exploitant, demandé par l'Inspection en amont de la visite, date du 11/03/2021.

Dans l'étude de dangers de l'établissement de 2022, p. 262, il est précisé que la vérification du dimensionnement des moyens d'extinction, conformément à l'arrêté ministériel du 03/10/2010, a été réalisée en 2015 et mise à jour par l'APAVE en 2021. Il s'agit d'un document à part qui a également été transmis à l'Inspection en amont de la visite à sa demande.

Ce document date également de mars 2021. Il y est stipulé que « les liquides et solides liquéfiables combustibles, qui n'étaient pas visés auparavant par l'arrêté du 3 octobre 2010, feront l'objet d'une identification par SI GROUP pour un dimensionnement des moyens d'extinction et une intégration dans le plan de défense incendie avant le 1^{er} janvier 2023. »

Interrogé sur une mise à jour opérée sur les documents de 2021, l'exploitant a confirmé que le document de dimensionnement de l'APAVE était toujours en vigueur et n'avait pas fait l'objet d'une quelconque mise à jour.

Le PDI de l'exploitant prévoit bien une extinction en moins de 3h.

Observation n°1 : Il est à noter une absence de concordance entre le tableau figurant dans le POI, identifié comme étant une synthèse du PDI et le PDI en lui-même, ne serait-ce que sur la liste des scénarios retenus. Si la liste des scénarios figurant dans le POI est plus large que celle du PDI, les scénarios supplémentaires n'impliquant pas de liquides inflammables, l'exploitant a toutefois été interrogé sur un des scénarios du PDI non repris dans le POI (CC27B). La justification figure en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Le PDI ne présente pas le détail des calculs réalisés pour le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie, détail qui figure dans un document à part (réf. Vérification du dimensionnement des moyens d'extinction conformément à l'arrêté du 03/10/2010 - APAVE - mars 2021).

Ce document devra impérativement être annexé au PDI pour lui conférer un caractère autoportant.

Demande n°2 : L'exploitant devra s'assurer que son PDI est à jour vis-à-vis de scénarios susceptibles d'impliquer des solides ou liquides inflammables combustibles (résines). Le cas échéant, il opérera la

mise à jour du document et mettra PDI et POI en concordance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

Thème(s) : Risques accidentels, recours SDIS

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Constats :

L'établissement n'a pas fait de demande de non autonomie. Il est donc sous le régime de l'autonomie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

Le scénario majorant figurant dans le Plan de Défense Incendie de l'exploitant est le feu du parc

S15.

Ce scénario (comme les autres figurant dans le PDI) tient bien compte du refroidissement.

La durée d'extinction prise est bien de 20 minutes.

Ce parc comprend 18 réservoirs (mais tous ne stockent pas de liquides inflammables et tous ne sont pas verticaux), réservoirs équipés de couronnes de pulvérisation.

Le détail des éléments contrôlés figure en annexe confidentielle en raison de la sensibilité des informations.

Observation n°2 : L'Inspection note qu'on ne retrouve pas nécessairement les mêmes surfaces de rétention entre le PDI et le document de vérification du dimensionnement de moyens de lutte contre l'incendie de l'APAVE (exemple : pour certaines sous-rétention : S15B PDI 108 - doc APAVE 82,87 et S15C : 326 PDI contre 310,79 APAVE). L'exploitant explique cette différence par le fait que certaines sont des surfaces nettes, d'autres des surfaces brutes. Les documents devront être mis en cohérence.

Observation n°3 : Concernant le dimensionnement des moyens mis en place par l'exploitant vis-à-vis de son scénario majorant (feu de cuvette S15), pour lequel le manque d'émulseur a été pointé par le document de vérification de l'APAVE, l'Inspection s'interroge sur la portée de la lance incendie proposée par l'exploitant en complément, dans l'attente d'un « éventuel aménagement du débit des boîtes à mousse ou l'extension de la réserve d'émulseur des systèmes d'application automatique de S15 » ainsi que la possibilité de son utilisation par un opérateur hors des flux thermiques.

Observation n°4 : Les besoins en émulseur pourraient être suffisants pour éviter une reprise d'incendie sur le parc S15, moyennant de ne pas laisser tourner les boîtes à mousse en continu pendant 30 mn (stratégie des boîtes à mousse hachées).

Concernant l'obligation réglementaire de remplacement des émulseurs fluorés, l'exploitant l'a bien prise en compte dans la mesure où 200 k€ ont été budgétés à cette fin (présentation des investissements 2025 du site à l'occasion de la CSS du 16/05/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : Outre le détail de la justification des calculs à y ajouter via l'annexion du doc APAVE, le PDI de l'exploitant devra être complété pour y reprendre les éléments importants tels que notamment :

- la localisation des hydrants sur le plan p.7 ;
- la portée des moyens mobiles ;
- la configuration des parcs avec les réservoirs ;
- le descriptif complet des moyens en place (architecture du rideau d'eau par exemple...) ;
- le descriptif du refroidissement en place pour les IBC de DCPD.

Les éléments entre le PDI et le document de vérification du dimensionnement de l'APAVE seront en outre mis en cohérence (notamment sur les surfaces de rétention).

Demande n°4 : L'exploitant veillera à proposer à l'Inspection des modalités de fonctionnement des boîtes à mousse hachées permettant d'éviter la reprise d'incendie sur le parc S15, sur la base de l'optimisation de la quantité d'émulseur en place, éléments chiffrés à l'appui.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7

Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu

Prescription contrôlée :

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contigües exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Constats :

Le PDI comprend bien la cartographie des flux thermiques du parc S15 mais l'architecture du parc n'est pas reprise dans le document, nuisant à sa compréhension.

D'après cette cartographie, les effets dominos de l'incendie du parc seraient susceptibles de toucher un rack de tuyauteries longeant S15 (produit véhiculé?) ainsi qu'une cuve ST41 de PTBP (classé 4511 et ne présentant pas de phénomène dangereux).

Ceci correspond bien à la cartographie des effets thermiques présente en annexe de l'étude de dangers de 2022.

En termes de refroidissement, l'exploitant prévoit la mise en route des couronnes de pulvérisation des parcs S12 et S13 sans mousse, ces parcs pouvant être touchés en cas d'incendie sur S15.

Il est alors bien prévu l'envoi de mousse dans S15 mais pas dans S12 et S13 qui ne seront refroidis qu'en eau.

L'exploitant a confirmé qu'il avait bien en tête d'éviter de casser le tapis de mousse une fois la cuvette recouverte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'exploitant reprécisera à l'Inspection les caractéristiques du produit véhiculé (mention de dangers) par le rack de tuyauteries passant à proximité de S15.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

Constats :

Le site dispose de 2 locaux incendie (1 local Nord, 1 local Sud). Celui qui est susceptible d'être mobilisé dans le cas du scénario majorant est le local Sud. Conformément au plan de localisation figurant p.7 du PDI et aux flux thermiques figurant en annexe de l'EDD de 2022, le local Sud est hors flux thermiques de 5 kW/m² du parc S15.

L'un ou l'autre des locaux peut être mobilisé en fonction des scénarios, assurant leur présence hors flux.

Le réseau incendie usine est alimenté par prélèvement d'eau dans le Canal d'Aire via une bâche de 64 m³. La source d'eau peut donc être considérée comme inépuisable.

Pour ce qui est de la réserve en émulseur pour lutter contre l'incendie relatif au scénario majorant, le document de vérification du dimensionnement de l'APAVE de mars 2021 pointait une insuffisance de moyen que l'exploitant proposait de compenser par la mise en œuvre d'une lance incendie dans l'attente du redimensionnement de ses moyens. Ce constat fait l'objet de la demande n°4 formulée dans le point de contrôle n°3.

Concernant ce constat, l'exploitant s'interroge sur l'intérêt de modifier ses équipements plutôt que d'investir dans des émulseurs. Un RETEX devra être mené.

L'Inspection profite de la visite pour rappeler l'échéance d'application de l'article 43.7 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 qui impose à l'exploitant de disposer de ressources supplémentaires (réserves en eau et émulseurs) équivalente à 20 % de ces moyens et ce, au 01/01/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1800 (\text{kW/ m}^2)^{4/3} \cdot s$ ni la valeur de 8 kW/ m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Le PDI de l'établissement décrit les moyens détaillés dans l'annexe confidentielle en raison de la sensibilité des informations.

Les éléments d'information manquants devront être complétés (Cf. demande n°3 formulée au point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

Thème(s) : Risques accidentels, raccords

Prescription contrôlée :

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Constats :

D'après le PDI de l'exploitant, le débit maximum de $740 \text{ m}^3/\text{h}$ nécessaire à la lutte contre l'incendie du scénario majorant nécessite donc que le réseau incendie soit maillé.

Celui-ci l'est, alimentant 9 poteaux incendie et les moyens fixes en place.

4 poteaux incendie matérialisés en bleu sur les plans permettant l'injection dans le réseau d'eau brute en provenance du Canal d'Aire à partir d'un fourgon pompier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6

Thème(s) : Risques accidentels, Position

Prescription contrôlée :

Les bassins de confinement des eaux d'incendie :

- sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ;
- sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

Constats :

D'après la cartographie des effets thermiques de l'annexe de l'étude de dangers de 2022, le bassin incident de 2800 m³ est bien hors flux thermiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : L'exploitant transmettra à l'Inspection la note de calcul D9A servant au dimensionnement du bassin incident, document qui ne figure pas dans l'étude de dangers de 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les contrôles réglementaires réalisés sur les moyens de lutte contre l'incendie sont menés par une société de sous-traitance deux fois par an (société INAREG).

En 2024, la société est intervenue les 24/06 et 28/11 et en 2025, le 20/06.

Lorsque la société procède à un tel contrôle, ce dernier intervient sur une durée d' 1 semaine.

Le 2ème contrôle 2024 a été présenté en séance.

Les points contrôlés sont les suivants : la centrale incendie qui gère les 2 locaux, les locaux incendie, les tests batteries ainsi que les tests détecteurs sur les 2 locaux incendie.

En ce qui concerne l'extinction, il est vérifié que les détecteurs remontent l'information mais l'extinction en elle-même, si celle-ci était réalisée par le passé, elle ne l'est plus depuis quelques années en raison de la problématique sanitaire des PFAS et de la gestion a posteriori de la mousse générée. Des essais d'asservissements sont également réalisés pour s'assurer que les vannes s'ouvrent correctement et la vérification de la non obstruction des tuyauteries en consignant la vanne mousse est également menée.

Les tests pourraient être réalisés en eau comme cela a été fait récemment sur le rideau d'eau mais celui-ci n'a pas été enregistré.

Le dernier test complet de fonctionnalité des boîtes à mousse a été réalisé il y a 2 ans.

L'exploitant sait qu'il doit mettre en place un protocole de tests pour pouvoir tester la fonctionnalité complète des équipements.

Côté assureur, ce dernier se concentre plutôt sur le test des poteaux et le démarrage des groupes électrogènes. L'exploitant signale qu'il constate que les demandes des assureurs ne sont pas identiques entre le site de Béthune et celui de Catenoy dans l'Oise alors que le prestataire est identique.

Concernant les pompes et les groupes électrogènes, ceux-ci sont testés tous les 15 jours.

Le dernier essai, montré en séance, date du 13/06/2025.

Concernant les poteaux incendie, le test se limite à leur ouverture, les mesures de débit étant réalisées 1 x par an par le prestataire.

Observation n°5 : L'Inspection exhorte l'exploitant à veiller à la bonne traçabilité des essais menés en tant que justificatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Beaucoup de manœuvres sont automatiques, ce qui réduit l'intervention humaine et par là-même la nécessité de réalisation d'exercices. Pour autant, les délais de mise en œuvre signifiés dans le PDI sont très précis.

Interrogé sur ce timing précis, l'exploitant répond que celui-ci a été fait à la demande de l'APAVE. Le temps de mise en œuvre des différentes manœuvres a été testé en présence de l'APAVE.

Concernant la formation des équipiers de seconde intervention, ces derniers sont constitués des 5 équipes de fabrication (soit une quarantaine de personnes au total) qui reçoivent chacune 2 formations incendie par an, au travers de 5 dates réparties entre mars et avril.

Les formations aux manœuvres incendie sont enregistrées.

Le référent enregistre les temps d'intervention des équipiers et les compare avec les valeurs arrêtées dans le document de l'APAVE.

Le contenu de la formation est de façon synthétique le suivant : tour de toutes les installations détection/extinction incendie, partie théorique sur le feu et sur terrain, équipement du personnel

avec tenues de pompier et déploiement de matériels selon les scénarios : lance en eau, lance en mousse (sans mettre en œuvre la mousse) ou queue de paon (système de refroidissement), rideaux d'eau, binômes d'attaque ou d'alimentation...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

Dans le POI de l'établissement en vigueur (V4 du 25/03/2025) sont listés les émulseurs utilisés sur le site. Il y est fait état de 42 000 litres répartis comme suit :

- 18 m³ d'émulseur fluoro-synthétique filmogène polyvalent (réf. UNISERAL A106A4P) ;
- 20 m³ d'émulseur fluoro-synthétique filmogène polyvalent (réf. UNISERAL A107A4P) ;
- 1,5 m³ d'émulseur fluoro-synthétique filmogène polyvalent (réf. UNISERAL A106A4Phf) ;
- 2 m³ d'émulseur fluoro-synthétique filmogène (réf. PROFILM AR) ;
- cubis de 1 m³ au niveau des différents poteaux incendie (réf. UNISERAL A107A4P) ;
- fûts de 200 litres près de certains RIA (réf. UNISERAL A107A4P).

Les FdS desdits émulseurs ont été demandés à l'exploitant avant la visite mais la composition des émulseurs en PFAS n'y figure pas.

Selon les éléments de l'exploitant, les deux émulseurs UNISERAL A106A4P et A107A4P sont à remplacer dans le cadre de la mise en conformité PFAS.

Ces émulseurs ne contiendraient pas de PFOS. Pour autant, l'Inspection porte à la connaissance de l'exploitant les éléments réglementaires et date butoir figurant dans la partie « prescription contrôlée ».

A noter que l'exploitant envisage de remplacer les 2 émulseurs visés par l'émulseur UNISERAL F3 AR 3/3. Celui-ci figure dans la liste GESIP des émulseurs qualifiés jusqu'au 08/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Selon l'exploitant, les émulseurs du site ne contiendraient pas ce type de PFAS. Pour autant, l'Inspection porte à la connaissance de l'exploitant les éléments réglementaires et date butoir figurant dans la partie « prescription contrôlée ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Selon l'exploitant, les émulseurs à remplacer contiendraient du PFOA.

Les 2 émulseurs concernés contiendraient + de 25 ppb de PFOA.

Le remplacement de ces émulseurs a déjà été budgété.

L'établissement a, pour l'instant, fait le choix du nettoyage de son réseau incendie plutôt que son changement. Il signale toutefois à l'Inspection que ce nettoyage risque de prendre plus de temps que prévu car il doit être réalisé avec soin.

L'exploitant craint des problèmes supplémentaires. Il hésite encore entre nettoyage et remplacement de tronçons complets du réseau incendie en raison de la difficulté de traitement des bras morts et de la valeur limite extrêmement basse de 25 ppb à venir pour les rejets aqueux. L'exploitant porte à la connaissance de l'Inspection le montant de 600 €/tonne pour la destruction des émulseurs problématiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : L'exploitant transmettra à l'Inspection la composition des 2 émulseurs concernés et la justification du caractère « PFAS free » des autres émulseurs du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à

l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

Selon l'exploitant, l'établissement dispose d'une quarantaine de tonnes d'émulseurs contenant des PFOA.

Il est donc concerné par la déclaration.

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette obligation de déclaration et s'étonne que France Chimie ne les ait pas alertés la concernant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : L'exploitant veillera à notifier à la DGPR sous 2 mois ses stocks d'émulseurs contenant des PFOA, conformément à l'article 5, paragraphe 2 du règlement sur les Polluants Organiques Persistants rappelé ci-dessus, en utilisant le formulaire joint au rapport et en l'adressant, dûment renseigné, à Mme MORANE GODFRIN à l'adresse suivante : morane.godfrin@developpement-durable.gouv.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :

a) une autre substance, en tant que constituant ;

b) un mélange ;

c) un article ;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ;

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets.

Constats :

Selon l'exploitant, les émulseurs du site ne contiendraient pas ce type de PFAS. Pour autant, l'Inspection porte à la connaissance de l'exploitant les éléments réglementaires et date butoir figurant dans la partie « prescription contrôlée ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :

- a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ;
- b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Selon l'exploitant, les émulseurs du site ne contiendraient pas ce type de PFAS. Pour autant, l'Inspection porte à la connaissance de l'exploitant les éléments réglementaires et date butoir figurant dans la partie « prescription contrôlée ».

Type de suites proposées : Sans suite